Nota : Pour faciliter la lecture du document, les mots "stagiaire", "enseignant référent", "tuteur de stage" sont utilisés au masculin.

Entre

L'Institut Mines-Télécom,

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPCSCP), constitué sous la forme d'un grand établissement au sens de l'article L 717-1 du code de l'éducation, régi par le décret n° 2012-279 du 28 février 2012 modifié par le décret n° 2016-1527 du 14 novembre 2016, pris en son entité IMT Mines Alès.

Sis 6 avenue de Clavières - 30100 ALES

N° SIRET 180 092 025 00113

Code APE : 8542Z

Représenté par Mme Assia TRIA agissant en qualité de Directrice d'IMT Mines Alès

ci-après dénommée "IMT Mines Alès".

L'organisme d'accueil

Nom : Raison sociale

Adresse : Adresse

CP Ville – Pays si différent de France

Représenté par : Nom du représentant

Qualité du représentant : Fonction du représentant

Téléphone : Téléphone

e-mail : Mail du représentant

Et le stagiaire

Nom – Prénom : Nom et prénom élève

Né le : Date naissance

Adresse : adresse de l'élève - cp élève - ville élève

Téléphone : Téléphone élève

e-mail : Mail élève

Concord - Document ID: generated after first signature

REÇU EN PREFECTURE
le 14/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-253001135-20261014-32_2026_10_

Sujet du stage : titre sujet

Dates du stage : du Date debut mission au Date fin mission

Durée du stage : 5 semaines.

Lieu du stage : Adresse du lieu de stage

Commentaires : Si 2eme adresse, lieu de stage

Intitulé de la formation suivie dans l'établissement d'enseignement supérieur :
Ingénieur diplômé de l'Ecole nationale supérieure des mines d'Alès de l'Institut Mines-Télécom.

Le cursus pédagogique de la formation suivi par le stagiaire dans le cadre de la 1ère ou 2ème année d'études comporte nb heures enseignement heures sur cette année d'enseignement.

Encadrement du stagiaire assuré par :

Pour l'établissement d'enseignement supérieur :

Nom – Prénom : Civ, nom et prénom du cotuteur
Fonction : Cotuteur
Téléphone : Téléphone cotuteur
e-mail : Mail cotuteur

Pour l'organisme d'accueil

Nom – Prénom : Civ, nom et prénom du tuteur organisme
Fonction : Fonction tuteur
Téléphone : Téléphone tuteur
e-mail : Mail tuteur

Caisse primaire d'assurance maladie à contacter dans le cas d'un accident du travail (CPAM du lieu de résidence habituel de l'étudiant) : Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

Article 1 – Objet de la convention
La présente convention règle les rapports de l'organisme d'accueil avec l'établissement d'enseignement et le stagiaire.

Article 2 – Objectif du stage
L'exercice pédagogique sera effectué par équipe d'élèves-ingénieurs placés face à un défi économique ou technique fort. L'enjeu pour l'équipe doit être important afin de solliciter au plus haut point le sens de l'initiative, de la créativité et de réactivité des élèves. Cet exercice est un élément essentiel de la pédagogie entrepreneuriale définie au sein d'IMT Mines Alès.

Les objectifs de la mission de terrain sont :
- se surpasser pour présenter un projet ambitieux,
- convaincre un jury ne connaissant pas le projet,
- apprendre à travailler en équipe et partager les tâches,

Concord - Document ID: generated after first signature

REÇU EN PREFECTURE
le 14/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-253001135-20261014-32_2026_10_

Le contenu du stage établi par l'organisme d'accueil est analysé et validé par l'école en fonction du programme et des enseignements suivis par l'élève. Toute modification substantielle du contenu du stage suppose l'accord de l'école.
Le descriptif du stage est enregistré par l'élève dans le système d'information et accepté par le responsable de formation avant signature de la présente convention.

Article 3 – Modalités du stage
La durée hebdomadaire de présence du stagiaire dans l'organisme d'accueil sera de 35 heures sur la base d'un temps complet.
Si le stage se déroule en présentiel, il ne pourra être réalisé que dans le strict respect du protocole national du 31 août 2020 et de toute disposition hygiène, sécurité et santé applicable à l'organisme d'accueil.

Si le stagiaire doit être présent dans l'organisme d'accueil la nuit, le dimanche ou un jour férié, préciser les cas particuliers : Présence nuit, jour férié ou dimanche.

Si pas de mention, les jours de travail et les horaires seront ceux définis dans le règlement intérieur de l'entreprise.

Article 4 – Accueil et encadrement du stagiaire
Pendant la durée de son stage dans l'organisme d'accueil, le stagiaire conserve son statut antérieur.
Il est suivi par le cotuteur école désigné dans la présente convention ainsi que par le service de l'école en charge des stages.
Le tuteur de stage désigné par l'organisme d'accueil dans la présente convention est chargé d'assurer le suivi du stagiaire et d'optimiser les conditions de réalisation du stage conformément aux stipulations pédagogiques définies par l'établissement d'enseignement supérieur.
Le stagiaire est autorisé à revenir à l'école pendant la durée du stage, pour y suivre certains cours demandés explicitement par le programme ou participer à des réunions, les dates étant portées à la connaissance de l'entreprise par l'école.
L'organisme d'accueil peut autoriser le stagiaire à se déplacer.
Toute difficulté survenue dans la réalisation et le déroulement du stage, qu'elle soit constatée par le stagiaire ou par le tuteur de stage, doit être portée à la connaissance du cotuteur école et du service de l'école en charge des stages afin d'être résolue au plus vite.

Article 5 – Gratification - Avantages

Le stagiaire ne perçoit aucune rémunération mais une gratification.

En France, selon la loi du 24 novembre 2009 sur l'orientation et la formation professionnelle tout au long de la vie, un stage dont la durée est supérieure à 2 mois consécutifs ou non fait obligatoirement l'objet d'une gratification, sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises et pour les stages relevant de l'article L4381-1 du code de la santé publique.

Le montant minimum de la gratification est fixé à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale défini en application de l'article L.241.3 du code de la sécurité sociale. Une convention de branche ou un accord professionnel peut définir un montant supérieur à ce taux.

La gratification due par une administration, un établissement public ou tout organisme de droit public ne peut pas être cumulée avec une rémunération versée par ce même organisme d'accueil au cours de la période concernée.

La gratification est due sans préjudice du remboursement des frais engagés par le stagiaire pour effectuer son stage et des avantages offerts, le cas échéant, pour la restauration, l'hébergement et le transport. L'organisme peut décider de verser une gratification pour les stages dont la durée est inférieure à deux mois.

En cas de suspension ou de résiliation de la présente convention, le montant de la gratification due au stagiaire est proratisé en fonction de la durée du stage effectué.

Concord - Document ID: generated after first signature

REÇU EN PREFECTURE
le 14/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-253001135-20261014-32_2026_10_

La durée donnant droit à la gratification s'apprécie compte tenu de la présente convention et de ses avenants éventuels, ainsi que du nombre de jours de présence effective du stagiaire dans l'organisme d'accueil.

LE MONTANT DE LA GRATIFICATION est fixé à *: Montant mensuel gratification*

Article 5 bis –Accès aux droits des salariés – Avantages :
Organisme de droit privé en France sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises.
Le stagiaire bénéficie des protections et droits mentionnés aux articles
L.1121-1, L.1152-1 et L.1153-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés.
Le stagiaire a accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurants prévus à l'article L.3262-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil. Il bénéficie également de la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L.3261-2 du même code.
Le stagiaire accède aux activités sociales et culturelles mentionnées à l'article L.2323-83 du code du travail dans les mêmes conditions que les salariés.

Article 5ter – Accès aux droits des agents – Avantages :
Organisme de droit public en France sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises.
Les trajets effectués par le stagiaire d'un organisme de droit public entre leur domicile et leur lieu de stage sont pris en charge dans les conditions fixées par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.
Le stagiaire accueilli dans un organisme de droit public et qui effectue une mission dans ce cadre bénéficie de la prise en charge de ses frais de déplacement temporaire selon la réglementation en vigueur.
Est considéré comme sa résidence administrative le lieu du stage indiqué dans la présente convention.

Autres avantages accordés (Article 5 bis ou Article 5 ter) : Liste avantages offerts

Article 6 – Régime de protection sociale
Pendant la durée du stage, le stagiaire bénéficie d'une protection maladie et accident dès lors qu'il est affilié à un régime de sécurité sociale et que le droit français s'applique.
Les stages effectués à l'étranger sont signalés préalablement au départ du stagiaire à la Sécurité sociale lorsque celle-ci le demande.
Pour les stages à l'étranger, les dispositions suivantes sont applicables sous réserve de conformité avec la législation du pays d'accueil et de celle régissant le type d'organisme d'accueil.

6-1 Gratification d'un montant maximum de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale :
Conformément à la législation en vigueur, la gratification n'est pas soumise à cotisation sociale.
Le stagiaire bénéficie de la législation sur les accidents de travail au titre du régime étudiant de l'article L.412-8 2° du code de la sécurité sociale.
En cas d'accident survenant au stagiaire soit au cours des activités dans l'organisme d'accueil, soit au cours du trajet, soit sur les lieux rendus utiles pour les besoins de son stage, l'organisme d'accueil envoie la déclaration à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ou à la caisse compétente en mentionnant l'établissement d'enseignement comme employeur, avec copie à l'établissement d'enseignement.

6.2 – Gratification supérieure à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale :
Les cotisations sociales sont calculées sur le différentiel entre le montant de la gratification et 15 % du plafond horaire de la Sécurité Sociale pour une durée légale de travail hebdomadaire de 35 heures. Le paiement des cotisations incombe à l'entreprise.
L'étudiant bénéficie de la couverture légale en application des dispositions des articles L.411-1 et suivants du code de la Sécurité Sociale.
En cas d'accident survenant au stagiaire soit au cours des activités dans l'organisme d'accueil, soit au cours du trajet, soit sur des lieux rendus utiles pour les besoins de son stage, l'organisme d'accueil effectue toutes les démarches nécessaires auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et informe l'établissement dans les meilleurs délais.

Concord - Document ID: generated after first signature

REÇU EN PREFECTURE
le 14/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-253001135-20261014-32_2026_10_

6.3 – Protection Maladie du/de la stagiaire à l'étranger

Protection issue du régime étudiant français

- Pour les stages au sein de l'Espace Economique Européen (EEE) effectués par les étudiants de nationalité d'un pays membre de l'Union Européenne, le stagiaire doit demander la Carte Européenne d'Assurance Maladie (CEAM).
- pour les stages effectués au Québec par les étudiant(e)s de nationalité française, l'étudiant doit demander le formulaire SE401Q (104 pour les stages en entreprises, 106 pour les stages en université).
- Dans tous les autres cas, les étudiants qui engagent des frais de santé peuvent être remboursés auprès de la mutuelle qui leur tient lieu de Caisse de Sécurité Sociale étudiante, au retour en France, et sur présentation des justificatifs. Le remboursement se fait alors sur la base des tarifs de soins français.
  Des écarts importants peuvent exister entre les frais engagés et les tarifs français base du remboursement. Il est donc fortement conseillé aux étudiants de souscrire une assurance Maladie complémentaire spécifique, valable pour le pays d'accueil et la durée du stage, auprès de l'organisme d'assurance de son choix (mutuelle étudiante, mutuelle des parents, compagnie privée ad hoc, …) ou éventuellement et après vérification de l'étendue des garanties proposées, auprès de l'organisme d'accueil si celui-ci fournit au stagiaire une couverture Maladie en vertu du droit local (voir 2) ci-dessous).

6.4 – Protection Accident du Travail du stagiaire à l'étranger

1) Pour pouvoir bénéficier de la législation française sur la couverture accident de travail, le présent stage doit :

- Etre d'une durée au plus égale à 6 mois, prolongations incluses.
- Ne donner lieu à aucune rémunération susceptible d'ouvrir des droits à une protection accident de travail dans le pays étranger (une indemnité ou gratification est admise à hauteur de 15% du plafond horaire de la sécurité sociale pour une durée légale hebdomadaire de 35 heures sous réserve de l'accord de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie).
- Se dérouler exclusivement dans l'organisme d'accueil signataire de la présente convention.
- Se dérouler exclusivement dans le pays d'accueil étranger cité.
  Lorsque les conditions ci-dessus ne sont pas remplies, l'organisme d'accueil s'engage à cotiser pour la protection du stagiaire et à faire les déclarations nécessaires en cas d'accident du travail.

2) La déclaration des accidents de travail incombe à l'établissement d'enseignement qui doit être informé par l'organisme d'accueil par écrit dans un délai de 48 heures.

3) La couverture couvre les accidents survenus :

- Dans l'enceinte du lieu du stage at aux heures de stage.
- Sur le trajet aller-retour habituel entre la résidence du stagiaire à l'étranger et le lieu du stage.
- Sur le trajet aller-retour (début et fin de stage) du domicile du stagiaire en France et le lieu de résidence à l'étranger.
- Dans le cadre d'une mission confiée par l'organisme d'accueil et obligatoirement sur ordre de mission

4) Pour le cas où l'une seule des conditions prévues au point 6.4. 1) n'est pas remplie, l'organisme d'accueil s'engage par la présente convention à couvrir le stagiaire contre le risque d'accident de travail, de trajet et les maladies professionnelles et à en assurer toutes les déclarations nécessaires.

5) Dans tous les cas :

- Si le stagiaire est victime d'un accident du travail durant le stage, l'organisme d'accueil doit impérativement signaler immédiatement cet accident à l'établissement d'enseignement.
- Si le stagiaire remplit des missions limitées en-dehors de l'organisme d'accueil ou en-dehors du pays du stage, l'organisme d'accueil doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour lui fournir les assurances appropriées.

Article 7 – Responsabilité et assurance

Le stagiaire déclare être garanti au titre de la responsabilité civile.

Quelle que soit la nature du stage et le pays de destination, le stagiaire s'engage à se couvrir par un contrat d'assistance (rapatriement sanitaire, assistance juridique, …) et par un contrat d'assurance individuel santé et accident.

Concord - Document ID: generated after first signature

REÇU EN PREFECTURE
le 14/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-253001135-20261014-32_2026_10_

Lorsque l'organisme d'accueil met un véhicule à la disposition du stagiaire, il lui incombe de vérifier préalablement que la police d'assurance du véhicule couvre son utilisation par un élève stagiaire. Lorsque, dans le cadre de son stage, le stagiaire utilise son propre véhicule ou un véhicule prêté par un tiers, il déclare expressément à l'assureur dudit véhicule cette utilisation qu'il est amené à faire et le cas échéant s'acquitte de la prime y afférente.

Pour les stages à l'étranger ou outre-mer, le stagiaire s'engage à souscrire un contrat d'assistance (rapatriement sanitaire, assistance juridique…) et un contrat d'assurance individuel accident.

Article 8 – Discipline
Durant son stage, le stagiaire est soumis à la discipline et aux clauses du règlement intérieur de l'organisme d'accueil (qui doit être porté à la connaissance du stagiaire), notamment en ce qui concerne les horaires, les absences et les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'organisme d'accueil.
Toute sanction disciplinaire ne peut être décidée que par l'établissement d'enseignement. Dans ce cas, l'organisme d'accueil informe l'établissement d'enseignement des manquements constatés et lui fournit éventuellement les éléments constitutifs.
En cas de manquement particulièrement grave à la discipline, l'organisme d'accueil se réserve le droit de mettre fin au stage de l'élève tout en respectant les dispositions fixées à l'article 9 de la présente convention.

Article 9 – Congés – Interruption du stage
En France (sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises ou dans les organismes de droit public), en cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celle prévues pour les salariés aux articles L.1225-16 à L.1225-28, L.1225-35, L.1225-37, L.1225-46 du code du travail.

Nombre de jours de congés autorisés / ou modalités des congés et autorisations d'absence durant le stage : Congés

Pour toute autre interruption temporaire du stage (maladie, absence injustifiée, …), l'organisme d'accueil avertit l'établissement d'enseignement par courrier électronique (cotuteur école et service de l'école en charge des stages).
Toute interruption du stage est signalée aux autres parties liées à la convention et à l'enseignant référent. Une modalité de validation est mise en place le cas échéant par l'établissement d'enseignement.
En cas de volonté d'une des trois parties (organisme d'accueil, établissement d'enseignement, stagiaire) d'interrompre définitivement le stage, celle-ci devra immédiatement en informer les deux autres parties par écrit. Les raisons invoquées seront examinées en étroite concertation. La décision définitive d'interruption du stage ne sera prise qu'à l'issue de cette phase de concertation.

Article 10 – Devoir de réserve et confidentialité
Le devoir de réserve est de rigueur absolue et apprécié par l'organisme d'accueil compte-tenu de ses spécificités. Le stagiaire prend donc l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations recueillies ou obtenues par lui pour en faire l'objet de publication, communication à des tiers sans accord préalable de l'organisme d'accueil, y compris le rapport de stage.
Cet engagement vaut non seulement pour la durée du stage mais également après son expiration. Le stagiaire s'engage à ne conserver, emporter ou prendre copie d'aucun document ou logiciel, de quelque nature que ce soit, appartenant à l'organisme d'accueil, sauf accord de ce dernier.
Lors de la soutenance et dans le cadre de la confidentialité des informations et à la demande de l'organisme d'accueil, les personnes présentes peuvent être amenées à signer un engagement de confidentialité.

Article 11 – Propriété intellectuelle
Conformément au code de la propriété intellectuelle, dans le cas où les activités du stagiaire donnent lieu à la création d'une œuvre protégée par le droit d'auteur ou la propriété industrielle (y compris un logiciel), si l'organisme d'accueil souhaite l'utiliser et que le stagiaire en est d'accord, un contrat devra être signé entre le stagiaire (auteur) et l'organisme d'accueil.

Concord - Document ID: generated after first signature

REÇU EN PREFECTURE
le 14/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-253001135-20261014-32_2026_10_

Le contrat devra alors notamment préciser l'étendue des droits cédés, l'éventuelle exclusivité, la destination, les supports utilisés et la durée de la cession, ainsi que, le cas échéant, le montant de la rémunération due au stagiaire au titre de la cession. Cette clause s'applique quel que soit le statut de l'organisme d'accueil.

Article 12 – Fin de stage – Soutenance – Evaluation

1) Attestation de stage : à l'issue du stage, l'organisme d'accueil délivre une attestation mentionnant au minimum la durée effective du stage et, le cas échéant, le montant de la gratification perçue. Le stagiaire devra produire cette attestation à l'appui de sa demande éventuelle d'ouverture de droits au régime général d'assurance vieillesse prévue à l'art. L.351-17 du code de la sécurité sociale.
2) Evaluation de l'activité du stagiaire : à l'issue du stage, l'organisme d'accueil renseigne une fiche d'évaluation de l'activité du stagiaire (Fiche évaluation tuteur) qu'il retourne à l'école avant la date de la soutenance.
3) Une présentation orale sera effectuée par l'élève à l'école et, sauf avis contraire de l'organisme d'accueil, publiquement devant un jury composé de responsables de l'organisme, d'enseignants de l'école et de professionnels.

Le tuteur de l'organisme d'accueil ou tout membre de l'organisme d'accueil appelé à se rendre dans l'établissement d'enseignement dans le cadre de la préparation, du déroulement et de la validation du stage ne peut prétendre à une quelconque prise en charge ou indemnisation de la part de l'établissement d'enseignement.

Article 13 – Droit applicable – Tribunaux compétents

La présente convention est régie exclusivement par le droit français.
Tout litige non résolu par voie amiable sera soumis à la compétence de la juridiction française compétente.

Signataires :
Elève : Nom et prénom élève
Cotuteur école : Civ, nom et prénom du cotuteur
Pour le directeur d'IMT Mines Alès : Mme Claire LECOCQ
Tuteur entreprise : Civ, nom et prénom du tuteur organisme
Responsable entreprise : Nom du représentant

%MCEPASTEBIN%
%MCEPASTEBIN%

Concord - Document ID: generated after first signature

REÇU EN PREFECTURE
le 14/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-253001135-20261014-32_2026_10_

Conditions d'application de remboursement des frais

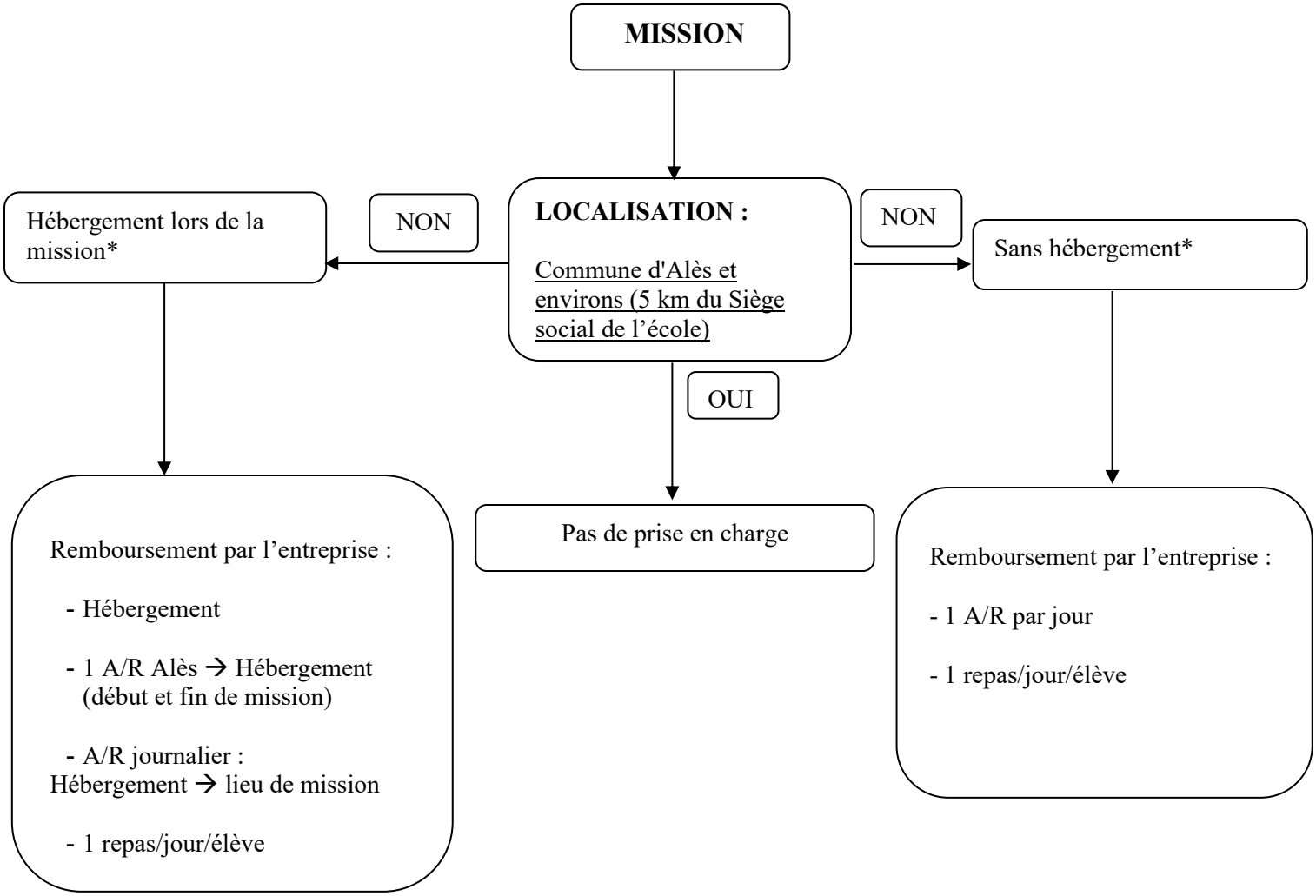

* Voir ci-dessous condition hébergement spécifique

1. **Hébergement spécifique :**

Les missions de terrain sont un exercice pédagogique obligatoire proposé par l'école qui a la charge de la prospection et de la validation des sujets de missions, avec un enjeu de neutralité financière pour les élèves.
Les trajets prolongés en voiture sont proscrits dans un souci de limitation des risques liés aux déplacements quotidiens.
La règle appliquée est donc la suivante : dès lors que le lieu de la mission se situe à plus de 45 minutes d'Alès (Siège social école) l'entreprise se charge de la recherche et réservation d'un hébergement, pour les 5 semaines et pour le groupe de 3 élèves.
Les groupes pouvant être mixtes, le logement doit posséder au moins 2 espaces de couchages distincts.

2. **Taux de remboursement des frais par jour travaillé :**

- Transports : 0.30 €/km
- Restauration : 8 €/repas/élèves
- Hébergement : coût réel

La prise en charge des frais par l'entreprise peut être réalisée sous différentes formes : avance et ajustements ou gratification en fin de mission, d'un montant équivalent au total des frais engagés par les élèves pour la réalisation de la mission.

REÇU EN PREFECTURE
le 14/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-253001135-20261014-32_2026_10_

IMT Mines Alès
École Mines-Télécom

MISSIONS DE TERRAIN

2026-2027

5 SEMAINES, 3 TALENTS, 1 STRUCTURE : DES SOLUTIONS CONCRÈTES

+4000 PROJETS RÉALISÉS EN 25 ANS !

PROPOSEZ UNE MISSION EN QUELQUES CLICS SUR :
http://bit.ly/4oUDM1t

2 GRANDS TEMPS FORTS :

2A

5 semaines entre les 16 novembre et 17 décembre 2026

- Mission conseil en organisation
- Mission transformation digitale

1A

5 semaines entre les 24 mai et 25 juin 2027

- Mission création de produits ou services innovants
- Mission création d'entreprise et d'activités nouvelles

CONTACT :

Service Relations Entreprises
missiondeterrain@mines-ales.fr
04 66 78 20 16

REÇU EN PREFECTURE
le 14/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-253001135-20261014-32_2026_10_

UNE RELATION GAGNANT-GAGNANT

Pendant 5 semaines, 3 élèves ingénieurs d'IMT Mines Alès s'immergent à plein temps dans votre structure pour répondre à vos enjeux : stratégies, innovation, organisation, IA, nouveaux marchés, normes, etc. Un dispositif plébiscité par les entreprises, associations et collectivités, tous secteurs confondus, qui allie expertise, agilité et esprit entrepreneurial. En bref, un regard neuf, des compétences solides, un résultat opérationnel.

QUELQUES TÉMOIGNAGES DES TUTEURS :

> *Très bonne mission exécutée en autonomie et répondant à nos attentes, très bons échanges avec tous les intervenants. Mission qui nous servira de tableau de bord et nous permettra de mener à bien notre projet.*

> *Nous avons apprécié la manière dont les étudiants se sont impliqués dans leur mission : intégration dans l'équipe, prise en main du sujet, propositions, analyse, rapport final. Une très bonne expérience pour nous !*

> *Un bel engagement et du sérieux pour les trois étudiants. Une présentation de leur travail a été faite à la Direction Générale. Les échanges ont été riches et productifs.*

ILS NOUS FONT CONFIANCE :

orano · CHU Dijon Bourgogne · orange · Ministère des Armées – Liberté Égalité Fraternité · Airbus Helicopters · Atelier Tuffery France 1892 · Schneider Electric · Thales – Building a future we can all trust · Coca-Cola · Alès Agglomération · SNCF

MODALITÉS PRATIQUES

- Validation des sujets par un comité pédagogique
- Convention tripartite
- Dispositif complet avec tutorat et accompagnement sur mesure
- 2 grands événements : présentation des sujets et soutenances des travaux

Retrouvez toutes les informations sur
www.imt-mines-ales.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 14/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-253001135-20261014-32_2026_10_

Crédits photos : IMT MINES Alès - IMT Mines Alès x 2027 • Document non contractuel